



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 36/2023

La Cour rejette le recours contre la loi d'assentiment au traité belgo-iranien, mais les victimes d'un condamné doivent être informées de son transfèrement pour pouvoir le soumettre au contrôle de légalité du juge

En 2021, A. Assadi, un diplomate iranien, a été condamné en Belgique pour une infraction terroriste. Le 11 mars 2022, la Belgique et l'Iran ont conclu un traité sur le transfèrement de personnes condamnées. Dix personnes et le « Conseil national de la Résistance iranienne » demandent l'annulation de la disposition portant assentiment à ce traité, parce que celui-ci permettrait de transférer A. Assadi en Iran, où il pourrait être aussitôt libéré. O. Vandecasteele, un Belge qui est détenu en Iran depuis février 2022 et qui a été condamné depuis lors à 40 ans de prison et à 74 coups de fouet, intervient dans la procédure pour s'opposer à cette demande. Par son arrêt n° 163/2022, la Cour a suspendu en partie la disposition attaquée. Dans le cadre de l'examen au fond, par l'arrêt n° 36/2023, la Cour rejette le recours en annulation. Elle précise cependant qu'en cas de transfèrement d'un condamné, le Gouvernement doit procéder à une mise en balance concrète du devoir de protection au regard du droit à la vie et du droit à la dignité humaine. Cette mise en balance doit pouvoir être soumise au contrôle du tribunal de première instance. Ainsi, le Gouvernement, lorsqu'il prend une décision de transfèrement, doit en informer les victimes des agissements du condamné concerné de manière à ce qu'elles puissent effectivement en faire contrôler la légalité par le tribunal de première instance.

1. Contexte de l'affaire

En février 2021, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné Assaddollah Assadi, un diplomate iranien, à une peine de 20 ans de prison pour tentative d'attentat terroriste. Le 11 mars 2022, la Belgique a conclu avec la République islamique d'Iran (ci-après : l'Iran) un traité sur le transfèrement de personnes condamnées. Plusieurs personnes et le « Conseil national de la Résistance iranienne », qui étaient parties civiles au procès d'A. Assadi, demandent l'annulation de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2022, qui porte assentiment à ce traité. Les parties requérantes reprochent au traité de permettre le transfert d'A. Assadi en Iran, où il pourrait être aussitôt libéré. Olivier Vandecasteele, un Belge détenu en Iran depuis février 2022, intervient dans la procédure pour s'opposer à cette demande.

Par son arrêt [n° 163/2022](#), la Cour a suspendu la disposition attaquée en tant que le traité permet le transfèrement vers l'Iran d'un Iranien qui a été condamné en Belgique pour avoir commis, avec le soutien de l'Iran, une infraction terroriste.

Après le prononcé de cet arrêt, la condamnation en Iran d'O. Vandecasteele à une peine d'emprisonnement de 40 ans et à 74 coups de fouet a été rendue publique. Ce dernier affirme

être détenu dans des conditions particulièrement indignes et soutient que l'entrée en vigueur complète du traité est indispensable en vue de mettre fin à sa détention en Iran.

2. Examen par la Cour

2.1. La recevabilité

Le Conseil des ministres et O. Vandecasteele soutiennent que les critiques soulevées par les parties requérantes sont irrecevables, dès lors que celles-ci n'ont pas la nationalité belge et ne résident pas en Belgique.

La Cour relève que les parties requérantes, personnes physiques, ont acquis la qualité de victime en droit belge. Elles bénéficient à ce titre de plusieurs garanties dans le cadre de l'exécution de la peine, dont elles pourraient être privées en raison de la mise en œuvre de la disposition attaquée. Selon la Cour, cette qualité de victime reconnue par une juridiction pénale constitue, pour la protection de ces droits, un lien de rattachement suffisant pour que la Cour puisse statuer sur leurs critiques.

2.2. Le fond

2.2.1. Le droit à la vie

Les parties requérantes invoquent une violation du droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La loi d'assentiment violerait le droit à la vie des victimes en ce qu'elle autorise le Gouvernement belge à transférer en Iran une personne condamnée en Belgique pour une tentative d'attentat terroriste sur la vie d'autrui, avec le soutien de l'Iran.

La Cour rappelle que **chaque État doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes. Cela comprend l'obligation d'exécuter les décisions judiciaires définitives** qui sont prononcées dans le cadre du respect du droit à la vie. La Cour souligne à cet égard que l'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 6 garantit le droit à la vie.

En ce qui concerne la situation d'O. Vandecasteele, la Cour juge que **le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine suppose que tout prisonnier soit détenu dans des conditions qui garantissent le respect de la dignité humaine**. Cette obligation découle notamment des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Iran.

La Cour estime qu'**il ressort actuellement du débat devant la Cour** plus nettement que lors de l'examen de la demande de suspension **que le recours en annulation porte non pas sur l'inconstitutionnalité de la loi d'assentiment et du traité en eux-mêmes, mais sur l'inconstitutionnalité de leur application dans un cas bien déterminé** qui n'est mentionné ni dans la loi ni dans le traité. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une inconstitutionnalité qui résulterait non pas de la norme attaquée, mais de son application.

Il n'appartient pas à la Cour de procéder dans l'abstrait à une mise en balance du devoir de protection au regard du droit à la vie, d'une part, et au regard du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, d'autre part. Cette mise en balance doit intervenir dans une affaire concrète et au cas par cas, sous contrôle juridictionnel. Il appartient au juge compétent (en principe le tribunal de première instance), dans le respect de la séparation des pouvoirs, de

contrôler la légalité d'une décision du Gouvernement autorisant le transfèrement d'une personne détenue en Belgique vers l'État étranger dont elle est le ressortissant.

2.2.2. Le respect de l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions belges

Les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de ne pas encadrer le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement de transférer une personne condamnée vers l'Iran. L'autorité de chose jugée des condamnations ne serait pas préservée.

La Cour rejette cette critique. Selon la Cour, les transfèrements interétatiques de personnes condamnées n'ont ni pour but ni pour effet de modifier la nature ou la durée des peines prononcées par les juridictions. Ils ne remettent pas non plus en question la culpabilité des condamnés. La mise en œuvre d'une décision de transfèrement ne viole donc pas l'autorité de chose jugée du jugement de condamnation. Par ailleurs, il relève de la responsabilité du Gouvernement, lorsqu'il prend une décision autorisant le transfèrement d'une personne condamnée, de mettre en balance tous les intérêts concernés.

2.2.3. Le droit des victimes à un recours effectif

Les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée et au traité du 11 mars 2022 de ne prévoir aucun recours effectif en faveur des victimes d'une infraction commise par une personne dans l'hypothèse d'un transfèrement de cette personne.

La Cour juge qu'il pourrait être admis qu'en vertu du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), les victimes des agissements d'une personne susceptible de faire l'objet d'une mesure de transfèrement interétatique doivent en être informées par le Gouvernement et qu'elles doivent être entendues à ce sujet, à l'instar de ce qui est prévu pour les victimes en matière d'exécution des peines. Une telle inconstitutionnalité ne découlerait cependant pas de la disposition attaquée ni du traité du 11 mars 2022, mais d'une lacune législative qu'il reviendrait au législateur de combler. Une telle réglementation devrait s'appliquer à toutes les victimes des agissements de personnes de nationalité étrangère susceptibles de bénéficier d'une mesure de transfèrement, quel que soit l'État d'exécution.

La Cour juge cependant qu'en vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, **les victimes des agissements de la personne condamnée faisant l'objet d'une mesure de transfèrement doivent bénéficier d'un recours effectif** contre cette mesure en vue de la protection de leur droit à la vie. Ce recours peut être exercé auprès du tribunal de première instance ou, en cas d'urgence, auprès du président de ce tribunal. La Cour précise qu'**en vue de garantir l'effectivité du recours, le Gouvernement, lorsqu'il prend une décision de transfèrement** interétatique d'un condamné, **doit veiller à ce que les victimes soient informées de cette décision**. Sous cette réserve, la Cour rejette la critique.

3. Conclusion

La Cour **rejette le recours, sous réserve** de l'obligation pour le Gouvernement, lorsqu'il prend une décision de transfèrement interétatique d'un condamné, de veiller à ce que les victimes soient informées de cette décision.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des

décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)